

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION DU MAIRE N° DE_07_2023

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision du maire en date du 17 février 2016 créant la régie de recettes Périscolaire.

Vu la décision du maire en date du 10 avril 2019 modifiant la régie de recettes Périscolaire.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2023

Considérant que le montant maximum de l'encaisse doit être porté à 12 000 €

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service Périscolaire de la Mairie de Caveirac ;
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Caveirac ;
- ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre
- ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :
Restauration scolaire
Garderie
Temps d'Activités Périscolaires
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèques
 - Cartes bancaires
 - Télépaiement par internet
 - Prélèvement bancaire
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

- ARTICLE 6 :** Modification de la régie de recettes périscolaire.
Les familles qui n'ont plus d'enfant scolarisé ne bénéficient plus du remboursement de leur excédent versé. Ces excédents de versements supérieurs ou inférieurs à 8 euros seront remboursés sur demande expresse du bénéficiaire avec un certificat administratif produit lors de l'annulation partielle du titre de recette et d'un RIB.
- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire;
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 euros
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 12 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 13 :** La décision N°DE_06_2019 est abrogée
- ARTICLE 14 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caveirac, le

15 MARS 2023

Visa du Receveur Municipal

Le chef de service comptable



Fabrice CES

